

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE Nº 2004/20

PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DES BOISEMENTS OU REBOISEMENTS SUR LA COMMUNE de ROCHE EN REGNIER

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,

VU les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU le Décret n°2003/237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières et modifiant certaines dispositions du Code Rural,

VU le Décret n°2003/285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël,

VU l'arrêté préfectoral n°2002/031 du 5 novembre 2002 édictant la réglementation des boisements sur tout le territoire de la commune de **ROCHE EN REGNIER** ,

VU l'arrêté préfectoral n°2002/09 du 10 juillet 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **ROCHE EN REGNIER**,

VU l'enquête publique ouverte du 15 décembre au 10 janvier 2004,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 13 janvier 2004,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 5 février 2004.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 28 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er: Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2: Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer, de planter ou de replanter s'appliquera à toutes plantations et replantations d'essences forestières, feuillus ou résineux, en totalité ou partie, en alignement, à l'exception des plantations ou replantations, **en feuillus**, d'arbres isolés et de bosquets d'arbres (5 arbres au plus).

Cette interdiction sera valable pour une durée de **10 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé cette durée et si la Commission Communale n'a pas reconduit ces périmètres, ces derniers deviendront d'office périmètres réglementés, dans lesquels les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-après :

ARTICLE 3: Dans les périmètres réglementés, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières, feuillus ou résineux, en totalité ou partie, les plantations et replantations d'arbres isolés, les plantations et replantations d'alignement et de bosquets (5 arbres au plus) devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

La demande d'autorisation de boisement ou de reboisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles, la nature des travaux ainsi que les essences prévues devra être adressée au Préfet de la Haute-Loire :

- > Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par tout procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une décision sera notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande. En l'absence de notification de l'opposition du préfet à l'expiration de ce délai, le demandeur pourra procéder aux semis, plantations ou replantations dans les **cinq ans** à compter de l'acceptation de sa demande.

ARTICLE 4: Le seuil de superficie d'un massif forestier en dessous duquel s'appliquera l'interdiction ou la réglementation, après coupe rase ou chablis, est fixé à **1 ha**.

<u>ARTICLE 5</u>: En l'absence d'opposition au boisement ou reboisement, l'autorisation est accordée sous réserve du respect d'une distance de reculement de **six mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre interdit ou réglementé.

ARTICLE 6 : Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël devront adresser au préfet une déclaration **annuelle** de production portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation.

Par ailleurs devront être respectées les conditions suivantes :

- ◆ La densité de plantation sera comprise entre 6000 et 10000 plants/hectare.
- La hauteur des cimes ne devra pas dépasser 3 mètres.
- La durée d'occupation du sol ne devra pas excéder 10 ans.
- Les distances de plantation seront celles prévues à l'article 4 du présent arrêté.
- Les essences utilisées seront conformes à l'annexe n°1 du décret du 24 mars 2003.

ARTICLE 7: Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et

replantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de **ROCHE EN REGNIER**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le 19 ANT 2004

Pour le Préfet Le Sous-Préfet

Eric CLUZEAU